

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

N^{os} 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ;
1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ;
1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ;
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ;
1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ;
1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ;
1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ;
1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ;
1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ;
1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ;
1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et
1302139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

M. Fabrice X et autres

M. Monnier
Rapporteur

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2014
Lecture du 11 février 2014

66-07
C

Vu 1°), sous le n° 1302032, la requête, enregistrée le 21 novembre 2013, présentée par le cabinet Brun pour M. Fabrice X, demeurant xx à Betheny (51450) ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 octobre 2013 par laquelle le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Champagne-Ardenne a homologué le document unilatéral élaboré par Me Deltour, mandataire liquidateur de la SAS ODCF, portant plan de sauvegarde de l'emploi, voire de refuser l'homologation dudit plan ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que le plan de sauvegarde pour l'emploi viole le principe de proportionnalité dès lors que les mesures du plan concernant l'aide à la mobilité géographique, l'aide à la formation et l'aide à la création d'entreprise ainsi que le CSP, sont dérisoires eu égard aux moyens considérables dont dispose le groupe Sanwa ; que la mise en liquidation judiciaire de la société ODCF procède d'une véritable fraude à la loi dès lors que la cessation des paiements ne résulte pas des effets d'une conjoncture économique défavorable subie par la société ODCF mais de la planification et de la stratégie du groupe Sanwa ; que la société ODCF et le groupe auquel elle appartient ont méconnu leur obligation de justifier d'action de revitalisation du bassin d'emploi découlant des dispositions des articles L. 1233-62 et L. 1233-84 du code du travail et n'ont pas respecté leur obligation de mise en place d'un congé de reclassement tel que défini par les dispositions de l'article L. 1233-71 du code du travail ainsi que d'une cellule de reclassement ; que c'est à tort que le DIRECCTE a regardé la procédure comme régulière au regard des dispositions de l'article L. 1233-90-1 du code du travail dès lors que le comité d'entreprise n'a été ni informé ni consulté de l'existence d'un repreneur alors que ce dernier avait pourtant manifesté son intérêt pour une reprise en juillet 2013, dès l'annonce de la liquidation judiciaire du 11 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par le directeur régional de la DIRECCTE Champagne-Ardenne qui conclut au rejet de la requête ;

La DIRECCTE fait valoir que le moyen tiré du défaut de consultation du comité d'entreprise concernant l'existence d'un entrepreneur est inopérant dès lors que l'obligation de recherche d'un repreneur s'applique uniquement aux entreprises de plus de 1 000 salariés et manque, en outre, en fait dès lors qu'il n'y a jamais eu d'offre sérieuse de reprise ; que le moyen tiré de la fraude à la loi est inopérant dès lors qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de l'homologation du projet de licenciement économique collectif, d'analyser la stratégie du groupe et la motivation économique des licenciements ; que le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité manque en fait ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 24 décembre 2013 et 6 janvier 2014, présentés par la SELAS SCA Avocat Associé, pour Me Deltour, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ODCF Champagne-Ardenne, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Me Deltour fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas de son intérêt à agir ; à titre subsidiaire, que les mesures du plan de sauvegarde pour l'emploi respectent le principe de proportionnalité ; que le moyen tiré de la fraude à la loi est inopérant dès lors que la DIRECCTE n'est pas compétente pour apprécier le motif économique ; que les moyens tirés de l'absence de reclassement et de l'absence de mise en œuvre d'action de revitalisation sont inopérants dès lors que la société ODCF est en liquidation judiciaire ; que le moyen tiré du défaut d'information du comité d'entreprise manque en fait ;

N° 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 3
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 janvier 2014, présenté par Me Assaya pour la société ODC qui conclut au rejet de la requête ; la société ODC soutient que le plan de sauvegarde pour l'emploi respecte le principe de proportionnalité ; que la juridiction administrative est incompétente pour examiner le moyen tiré de la fraude à la loi qui, au demeurant, manque en fait ;

Vu 2°), sous le n° 1302033, la requête, enregistrée le 21 novembre 2013, présentée par le cabinet Brun pour M. Stéphane X, demeurant xx à Mardeuil (51530) ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 octobre 2013 par laquelle le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Champagne-Ardenne a homologué le document unilatéral élaboré par Me Deltour, mandataire liquidateur de la SAS ODCF, portant plan de sauvegarde de l'emploi, voire de refuser l'homologation dudit plan ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soulève les mêmes moyens que ceux invoqués par M. X dans la requête n° 1302032 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par le directeur régional de la DIRECCTE Champagne-Ardenne qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés à l'encontre de la requête n° 1302032 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par la SELAS SCA Avocat Associé pour Me Deltour, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ODCF Champagne-Ardenne, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés à l'encontre de la requête n° 1302032 ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 janvier 2014, présenté par Me Assaya pour la société ODC qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés à l'encontre de la requête n° 1302032 ;

Vu 3°), sous le n° 1302034, la requête, enregistrée le 21 novembre 2013, présentée par le cabinet Brun pour M. Francis X, demeurant xx à Bergnicourt (08300) ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 octobre 2013 par laquelle le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Champagne-Ardenne a homologué le

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2014 :

- le rapport de M. Monnier, rapporteur ;

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brun pour les requérants, de M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, Mme X, Mme X, Mme X, M. X, M. X, M. X, M. X, Mme X, M. X, de Me Thibault pour le DIRECCTE de Champagne-Ardenne, Me Grisoni pour Me Deltour et Mes Ferrand et Assaya pour la société ODC ;

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées par des anciens salariés de la société ODCF, sont dirigées contre la même décision, soulèvent des moyens identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par jugement du 1^{er} juillet 2013, le tribunal de commerce de Reims a prononcé la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la société ODCF Champagne-Ardenne, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des portes de garage ; qu'en application de ce jugement, l'activité de cette société, membre du groupe Wayne Dalton contrôlé par la holding japonaise, Sanwa, et les postes de travail et les emplois des 62 salariés ont été supprimés dans les 21 jours ; que, par courrier du 20 juillet 2013, Me Deltour, mandataire judiciaire à la liquidation, a saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Champagne-Ardenne aux fins d'homologation du plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE) ; que le directeur a d'abord refusé d'homologuer ce plan en raison de son insuffisance compte tenu des moyens du groupe japonais Sanwa Holding Corporation et en raison de l'insuffisance des mesures de reclassement ; qu'après avoir procédé à l'information du comité d'entreprise sur le projet de licenciement au titre des articles L. 2223-15 et L. 1233-58 du code du travail les 8 et 14 octobre 2013, Me Deltour a déposé auprès de la DIRECCTE Champagne-Ardenne un nouveau dossier de demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi au nom de l'entreprise ODCF ; que, par la décision contestée du 16 octobre 2013, le directeur régional de la DIRECCTE Champagne-Ardenne a procédé à cette homologation ; que, par les requêtes susvisées, les requérants, qui étaient salariés de la société ODCF, demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les interventions de la société ODC :

3. Considérant que la société ODC, dont la société ODCF Champagne-Ardenne était la filiale, a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi ses interventions sont recevables dans chacune des 57 affaires susvisées ;

Sur les fins de non recevoir opposées :

N°s 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 43
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1235-7-1 du code du travail : *« L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. Le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat... »* ;

5. Considérant que les requérants étaient salariés par la SAS ODCF Champagne-Ardenne et ont tous été licenciés par Me Deltour suite à la mise en liquidation judiciaire de cette société ; qu'ils justifient, dans ces conditions, ainsi du reste que l'indiquent les dispositions précitées de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, de leur intérêt à agir en qualité de salariés de la SAS ODCF Champagne-Ardenne, qu'ils soient salariés protégés ou non, pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne par lequel il a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi des salariés de la SAS ODCF Champagne-Ardenne en liquidation, élaboré unilatéralement par le liquidateur de cette société ; que l'utilisation qu'ils ont faite du plan de sauvegarde pour l'emploi homologué, et notamment le fait qu'ils n'auraient pas demandé à bénéficier des mesures de ce plan, est sans incidence sur la recevabilité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la SAS ODCF Champagne-Ardenne et par la société ODC doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-58 du code du travail : *« I. - En cas de (...) liquidation judiciaire, (...) le liquidateur (...) qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4. (...) le liquidateur (...) réunit et consulte le comité d'entreprise (...) dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles : 3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ; 4° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ; 5° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ; 6° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés. II. - Pour un licenciement d'au moins dix*

salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par (...) le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7. Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, (...) à quatre jours en cas de liquidation judiciaire. (...) le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable de validation ou d'homologation, ou l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa du présent » et qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1. Elle prend en compte le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise au titre de l'article L. 2323-26-2, concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi. Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71. » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de « la fraude à la loi » :

8. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre de son contrôle juridictionnel lorsqu'il est saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1235-7-1 du code du travail, de la pertinence du plan de sauvegarde pour l'emploi d'apprécier les choix économiques qui ont conduit l'employeur à engager une procédure de licenciement collectif pour motif économique ni d'apprécier la régularité de la procédure de mise en liquidation judiciaire ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'état de cessation de paiement de la société ODCF ne résulterait pas des effets d'une conjoncture économique défavorable mais de la planification de la stratégie du groupe Sanwa est inopérant ;

En ce qui concerne le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle

N° 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 45
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

particulièrement difficile. » et qu'aux termes de l'article L. 1233-62 dudit code : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; 6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.* » ;

10. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3, du code du travail, la pertinence d'un plan social soumis à l'homologation de l'administration doit être appréciée en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe auquel elle est éventuellement intégrée ;

11. Considérant, en premier lieu, que le reclassement interne était impossible, compte-tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société ODCF Champagne-Ardenne sans poursuite d'activité ; qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les postes disponibles en reclassement interne au groupe Sanwa, figuraient seulement sur la France trois postes en région parisienne, un en région Centre et deux autres en Loire-Atlantique ; que figuraient aussi en Europe trois postes en Suisse et trois autres en Allemagne ainsi qu'un au Royaume-Uni ; que les postes offerts se trouvaient pour l'essentiel en Asie (Japon, Taiwan, Vietnam, Thaïlande et Chine) et aux Etats-Unis ; qu'eu égard à la crise économique qui frappe la région de Champagne-Ardenne, le plan ne pouvait réussir qu'à condition d'inciter fortement à la mobilité ; que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations des requérants de l'audience, que les salariés ne sont pas pour la plupart réfractaires à de tels changements géographiques ; que, dans ces conditions, les aides à la mobilité géographique externe, notamment les « congés de déménagement et emménagement » plafonnés à 150 euros par salarié, la prise en charge des frais de déménagement, plafonnés à 2 000 euros, l'indemnité de changement de domicile fixée à 800 euros pour les salariés célibataires et à 1 040 pour ceux chargés de famille, et les frais de double résidence de frais d'agence limités à 45,40 euros par jour pour les trois premiers mois ainsi que l'aide d'un montant de 2 000 euros au reclassement pour le conjoint se trouvant dans l'obligation de quitter son emploi pour suivre le salarié ayant accepté un poste de reclassement externe nécessitant un déménagement, n'apparaissent pas adaptés aux besoins des salariés et sont en tout état de cause insuffisamment incitatifs ; que, du reste, il résulte de l'instruction qu'une seule personne a retrouvé un emploi en dehors de la région Champagne-Ardenne sans que les aides ainsi allouées apparaissent comme ayant facilité son déménagement ;

N° 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 46
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations des requérants à l'occasion de l'audience, que la plupart des salariés licenciés ont besoin d'une formation sans laquelle ils ne pourront retrouver un emploi ; que si la somme de 4 500 euros TTC prévue par salariés dans le plan de sauvegarde de l'emploi apparaît adaptée pour bénéficier des formations de base dispensées dans un cadre institutionnel, elle est insuffisante pour faire face au besoin d'une formation rapide individualisée indispensable pour accroître les chances de vite retrouver un emploi ; que, du reste, il résulte de l'instruction qu'un seul des 63 licenciés a pu bénéficier d'une formation dans le cadre du plan de sauvegarde pour l'emploi plus de trois mois après son homologation ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations des salariés à l'audience, qu'au moins trois salariés, MM. X, X et X, envisagent de créer leur propre entreprise ou d'en reprendre une ; qu'eu égard aux besoins pour ce faire, le montant forfaitaire de l'aide à la création entreprise de 6 000 euros est insuffisant ; qu'en outre, la clause selon laquelle les auto-entrepreneurs ne pourraient pas en bénéficier ajoute un frein inutile dès lors que l'affirmation de la DIRRECTE selon laquelle la pratique a révélé l'inefficacité de cette mesure lorsqu'elle est prévue dans un plan de sauvegarde pour l'emploi n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

14. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le groupe dont faisait partie la société ODCF dispose des moyens suffisants permettant de mettre en place un plan de sauvegarde plus efficace que celui homologué par le présent litige ; qu'au regard du déroulement de ce plan et au caractère insuffisamment incitatif des mesures prévues, il ressort des pièces du dossier que la somme de 500 000 euros prévue par ce plan ne sera pas dépensée en temps utiles ou sera engagée trop tard pour faire preuve de l'efficacité requise ; que, du reste, il résulte de l'instruction que moins de 1 % de cette somme avait été engagé le 14 janvier 2014, soit près de trois mois après l'homologation du plan de sauvegarde pour l'emploi ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le plan de sauvegarde proposé par le liquidateur judiciaire de la société ODCF est insuffisant et que c'est donc à tort que l'administration l'a homologué ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision en date du 16 octobre 2013 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, soient condamnés à verser une somme quelconque à Me Deltour au titre de ces dispositions ;

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à chacun des requérants la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

N° 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 47
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

Article 1^{er} : Les interventions de la société ODC sont admises.

Article 2 : La décision du 16 octobre 2013 est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à chacun des requérants la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requérants est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Me Deltour au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à MM. Fabrice X, Stéphane X, Francis X, Stéphane X, Pascal X, Christophe X, Patrick X, Jorge X, Mounir X, Thierry X, Bernard X, Jean-Christophe X, Mohamed X, Nicolas X, Xavier X, Mmes Marie-Josée X et Cécile X, MM. Nicolas X, Mlle Sandrine X, MM. Rodolphe X, Maxime X, Jérémy X, David X, David X, Jean-Louis X, Philippe X, Alain X, Mme Catherine X, MM. Sébastien X, Xavier X, Mmes Nicole X et Céline X, MM. Mickaël X, Gilbert X, Aquino X, Nicolas X, Mme Dominique X, Denis X, Joël X, Fabrice X, Saddek X, Sylvain X, Pascal X, Eric X, Pascal X, Jean-Luc X, Mmes Nathalie X et Meloha X, MM. Cédric X, Laurent X, Christian X, Julien X, Paolo X, Turan X, Grégory X, Fabrice X, à Me Deltour, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société ODC.

Copie en sera transmise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Champagne-Ardenne.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Monnier, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Richet, conseiller.

Lu en audience publique le 11 février 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

P. CHUCHKOFF

P. MONNIER

Le greffier,

N° 1302032 ; 1302033 ; 1302034 ; 1302035 ; 1302036 ; 1302052 ; 1302053 ; 1302054 ; 1302055 ; 1302068 ; 1302069 ; 1302070 ; 48
1302071 ; 1302072 ; 1302073 ; 1302074 ; 1302075 ; 1302077 ; 1302078 ; 1302079 ; 1302080 ; 1302081 ; 1302085 ; 1302086 ;
1302087 ; 1302088 ; 1302089 ; 1302090 ; 1302091 ; 1302092 ; 1302098 ; 1302099 ; 1302100 ; 1302101 ; 1302102 ; 1302104 ;
1302106 ; 1302107 ; 1302108 ; 1302109 ; 1302111 ; 1302112 ; 1302113 ; 1302114 ; 1302117 ; 1302118 ; 1302124 ; 1302125 ;
1302126 ; 1302127 ; 1302128 ; 1302129 ; 1302130 ; 1302134 ; 1302136 ; 1302137 et 1302139

Signé

C. CHARPENTIER

Pour copie conforme

le ~~.....28 FEV.....~~ 2014



N. JOST

